

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL nº 2005 - 30 b1

Fixant le seuil de surface des coupes de bois au-dessus duquel le propriétaire à l'obligation de prendre des mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers et/ou de demander une autorisation administrative de coupe.

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment les articles L 9 et L 10,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et de l'Office National des Forêts formulé au cours de la réunion du 27 janvier 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes de Haute Provence,

ARRETE:

ARTICLE 1: Conformément à l'article L. 9 du Code Forestier, dans tous les massifs forestiers d'une étendue supérieure à 10 ha d'un seul tenant, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 ha d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers. Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions du document de gestion soit à l'autorisation de coupe et aux prescriptions imposées par l'administration.

ARTICLE 2: Conformément à l'article L. 10 du Code Forestier, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du Code Forestier, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 2 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées. Sont exclues du champ du présent arrêté, les coupes réalisées dans les peupleraies.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux schémas régionaux de gestion sylvicoles dont les forêts relèvent, en application du deuxième alinéa de l'article L. 4 du Code Forestier.

Les demandes d'autorisation administrative de coupe sont à adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Digne les Bains, le 25 NOV. 2005

Le Préfet